

Arrêt

n° 216 982 du 15 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Malinké. Vous êtes musulman. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Guinée le 18 aout 2016 et traversez illégalement la frontière malienne. Vous séjournez dix jours à Bamako avant de quitter le pays, traversez le Burkina Faso et le Niger pour atteindre, quatre jours plus tard, la Libye. Là, vous êtes capturé par un groupe d'esclavagistes se revendiquant des «

Asma Boys » et êtes détenu pendant plusieurs mois à Sabratah. Vous parvenez à vous évader et quittez finalement la Libye le 27 avril 2017. Vous restez quatre mois en Italie avant de rallier la France, toujours de manière illégale via une compagnie de transports en commun. Vous restez une semaine en France et entrez sur le territoire belge le 29 aout 2017, par taxi. Vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités nationales le 31 aout 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre famille paternelle ne vous tue car votre père vous a désigné comme l'un des héritiers de ses biens et votre belle-mère vous soupçonne d'avoir volé les titres de propriété.

Vous ne déposez aucun document pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général souligne, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 07 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, que vous seriez âgé de 20,3 ans à cette date, avec un écart-type de deux ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Néanmoins, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, bien que vous soyez majeur, le Commissariat général a déclaré tenir compte de votre jeune âge afin de s'assurer que votre entretien personnel se déroule dans les meilleures conditions, en prenant soin de vous expliquer clairement les questions qui vous ont été posées, de s'assurer que celles-ci ont bien été comprises et en reformulant plusieurs fois lorsque cela s'est avéré nécessaire pour assurer une compréhension mutuelle optimale (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.2,6,7,18,21,...). Vous avez à cet égard confirmé que l'entretien « s'est bien passé » (NEP, p.24). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément permettant de rattacher les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre les menaces de mort de la part de votre famille paternelle motivée par un conflit d'héritage (Q.CGRA ; NEP, p.15). Ces faits relèvent cependant exclusivement du droit coutumier et pénal guinéen et aucun élément ne permet d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que vos deux marâtres et vos deux demi-frères vous accusent d'avoir dissimulé les titres de propriété appartenant à feu votre père. Vous ajoutez que depuis votre fuite, ceux-ci sont à votre recherche afin de vous éliminer et bénéficier ainsi intégralement de l'héritage légué par celui-ci (Q.CGRA ; NEP, p.15).

Premièrement, vous étayez vos craintes en affirmant avoir été réveillé une nuit au début du mois d'aout 2016 par votre belle-mère, [F. K.], qui vous a ensuite menacé de mort en vous accusant d'avoir caché les documents de votre papa (NEP, p.17). Lorsqu'il vous est demandé de partager l'ensemble des éléments forgeant votre conviction selon laquelle, aujourd'hui encore, votre famille paternelle est à votre

recherche dans le but de vous mettre hors d'état de nuire, vous citez la menace proférée par votre marâtre de « vous tuer et vous envoyer en prison jusqu'à la fin de votre vie » en aout 2016 (NEP, pp.15,17) ainsi que les nombreux faits de maltraitance dont vous dites avoir fait l'objet jusqu'alors (NEP, p.20). Relancé à trois reprises, vous n'évoquez pas d'autres éléments (NEP, pp.20-21). Cependant, le Commissariat général constate, à la lecture des motifs présentés ci-dessous, que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir l'actualité des menaces de mort proférées à votre encontre ou l'intensité des recherches dont vous dites faire l'objet.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les seuls indices que vous fournissez au Commissariat général pour étayer vos craintes font référence à des épisodes antérieurs à la date de votre fuite de Guinée le 18 aout 2016. Depuis cette date, vous n'évoquez plus aucune menace à votre encontre de la part de votre famille paternelle, justifiant cela par le fait qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez actuellement (NEP, p.20). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général, dont les recherches ont permis d'établir, à l'aide de votre seul prénom, l'existence d'un profil Facebook publiquement consultable (Voir infos pays, n°1), lequel permet aisément de vous retrouver, vous localiser et témoigne d'une activité régulière, ce qui tend à contredire la volonté de discréption que vous dites afficher depuis votre fuite du pays (NEP, p.5). En dépit de cette visibilité, vous n'avez pourtant pas fait mention d'autres menaces à l'exception de celles proférées par votre marâtre la nuit de votre fuite du domicile familiale, deux ans auparavant.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de partager de manière exhaustive les informations à votre disposition vous permettant d'affirmer que vous êtes actuellement recherché par votre famille paternelle, vous expliquez que vous avez été contraint de fuir votre domicile, ce qui suffit à prouver qu'ils vous recherchent (NEP, p.20-21). Relancé par l'officier de protection afin de s'enquérir d'autres renseignements portés à votre connaissance, vous vous limitez à préciser ne plus avoir de nouvelles aujourd'hui (NEP, p.21). Vous ne fournissez pas non plus le moindre élément objectif de nature à attester la réalité de ces recherches que vous allégez. Par conséquent, hormis votre seule intime conviction, force est de constater que le Commissariat ne dispose d'aucun indice lui permettant d'attester de l'authenticité des recherches dont vous affirmez faire l'objet.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez cherché à vous renseigner sur votre situation actuelle en Guinée, vous répondez par la négative, expliquant que votre seul contact en Guinée est un ami qui ne fréquente plus votre famille (NEP, p.5) et vous ne voulez pas qu'ils sachent où vous vous trouvez (NEP, p.5). Une justification qui ne correspond pas plus aux informations objectives citées plus haut (voir infos pays, n°1), dont l'analyse fait l'état d'une activité manifestement régulière sur votre réseau social, multipliant les interactions avec de nombreuses connaissances de votre pays d'origine, ce qui contredit lourdement tant la discréption dont vous dites vouloir faire preuve à l'égard de votre situation que l'absence de tout contact avec des personnes en Guinée telle que vous l'affirmiez lors de votre entretien personnel (NEP, p.5).

En conclusion, étant entendu que vous ne parvenez pas à étayer ni l'actualité des menaces de mort proférées à votre encontre ni la réalité des recherches dont vous affirmez faire l'objet, ce en dépit de votre visibilité sur les réseaux sociaux et des nombreux contacts que vous entretez encore en Guinée, le Commissariat général considère que votre seule intime conviction ne peut suffire pour conclure à l'existence, dans votre chef, d'une menace fondée et actuelle d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez.

Deuxièmement, si le Commissariat ne conteste pas qu'il puisse éventuellement exister un litige intrafamilial concernant la succession de votre père, il ressort néanmoins de votre récit qu'à aucun moment vous n'avez entrepris de démarches afin de trouver une solution amiable ou de demander une protection auprès de vos autorités nationales préalablement à la fuite de votre pays d'origine. En effet, questionné sur d'éventuelles tentatives d'informer les autorités locales, coutumières ou judiciaires, de la menace de mort dont vous dites faire l'objet suite à ce conflit successoral, vous déclarez : « j'ai pas été, je connais pas » (NEP, p.21). Lorsque l'officier de protection insiste sur cet élément fondamental de votre récit d'asile, vous ajoutez : « j'avais peur de voir les autorités [...] parce qu'ils sont armés » (NEP, p.21) et « je ne peux pas aller les trouver pour ça » (NEP, p.21). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il est tout à fait possible de porter des litiges en matière de succession auprès de diverses autorités locales en Guinée. Ainsi : « en ce qui concerne la procédure concrète que suit la résolution traditionnelle des conflits sur la base du droit coutumier, le Secrétaire général adjoint des affaires religieuses, [...], explique que lorsqu'un différend survient dans une communauté locale, la partie lésée porte son grief devant le conseil des sages, constitué de

différentes personnes investies d'une autorité au niveau local, en raison de leur âge et/ou de leur position religieuse ou sociale. On citera à titre d'exemple les imams, les chefs de villages ou délégués de quartiers, ainsi que les personnes âgées qui jouissent d'un savoir et d'une autorité reconnus. [...] Si l'on ne parvient pas à un accord, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire, mais cette solution est considérée comme le dernier recours, à utiliser lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué. La décision prise par le conseil, considérée comme hautement légitime, est généralement appliquée par les parties » (Voir infos pays, n°2). L'association « Avocats sans Frontières » complète : « les litiges privés sont réglés par le droit coutumier, en-dehors du système judiciaire, ou bien au commissariat, un fonctionnaire de police jouant le rôle de médiateur ; cela se termine généralement [...] par un dédommagement versé à la partie lésée, et non par une peine de prison ». L'officier de protection vous interrogant alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez effectué aucune démarche auprès des sages de votre quartier, votre imam ou même votre professeur, vous dites « ne pas avoir eu l'idée » (NEP, p.21).

Dès lors, à la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous n'avez manifestement pas rempli l'obligation qui vous incombe de vous enquérir de la protection de vos autorités préalablement à la prise de décision radicale de fuir votre pays d'origine, ce d'autant plus que les informations objectives à disposition du Commissariat général attestent de l'existence de solutions effectives pour régler les litiges à la source de la crainte ayant motivé votre départ du pays. Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas que vous puissiez vous exposer, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'atteinte grave pour les présents motifs.

Troisièmement, si le Commissariat général ne réfute pas l'hypothèse du contexte familial violent dans lequel vous avez pu évoluer au cours de votre jeunesse, il relève qu'il vous est néanmoins aujourd'hui possible de retourner vivre en Guinée sans pour autant que vous soyez contraint de réintégrer votre cellule familiale.

En effet, il a déjà été souligné qu'en dépit de votre visibilité manifeste, vous n'avez fait état d'aucune menace, sous quelque forme que ce soit, de la part de vos marâtres, demi-frères ou qui que ce soit depuis le jour où vous avez quitté votre domicile, au début du mois d'août 2016. Vous n'avez de surcroît pas été en mesure de fournir le moindre élément probant concernant le fait que vous soyez activement recherché par votre famille paternelle. Vous avez par ailleurs explicitement souligné n'avoir aucune intention de réclamer votre part de l'héritage (NEP, pp.19-20). En connaissance de ces éléments, il vous est alors demandé les raisons qui vous empêchent de vous installer ailleurs que dans votre famille en Guinée, ce à quoi vous répliquez être convaincu qu'ils vous recherchent toujours, que vous êtes jeune, que vous n'avez pas de moyens et que vous ne pouvez pas faire de nouveaux papiers car les originaux étaient en possession de votre père (NEP, p.21).

Cependant, le Commissariat général souligne que vous êtes un homme, majeur et disposant d'un certain bagage pédagogique étant entendu que vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire (Voir dossier administratif OE, NEP, p.13). Vous n'invoquez à aucun moment de souci de santé susceptible d'entraver votre intégration socioprofessionnelle. Vous bénéficiez en outre d'un soutien financier au pays, en la personne de [L. S. K.], l'ami de votre père, qui a financé au fur et à mesure votre voyage depuis la Guinée jusqu'en Belgique (NEP, p.14). Concernant enfin les problèmes administratifs dont vous faites état, ceux-ci dépendent manifestement exclusivement de questions de procédures purement administratives dont le règlement sort du cadre des compétences dévolues au Commissariat général.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il vous est raisonnablement possible de vous affranchir de votre contexte familial et de vivre en Guinée sans que vous ne soyez exposé à un risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.15,23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Le requérant déclare qu'il est né hors mariage d'une mère originaire du Libéria, décédée après être retournée dans son pays d'origine lorsqu'il était âgé de deux ans. Il ajoute que depuis son plus jeune âge, il est maltraité par ses marâtres à l'insu de son père. Lorsque celui-ci décède le 2 juillet 2016, il est accusé par ses marâtres, jalouses de son statut d'héritier au même titre que leurs enfants, d'avoir subtilisé les titres de propriété des biens de son père. Elles le menacent alors de mort ou encore de le faire incarcérer par le frère militaire de l'une d'elles. C'est alors que, sur les conseils d'un ami de son père, le requérant quitte son pays d'origine. Sous réserve de ces précisions, il confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Le requérant souligne tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la crédibilité du litige intrafamilial lié à la succession de son père et du contexte familial violent dans lequel il a grandi et qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. Il rappelle également son jeune âge à l'époque des faits qu'il invoque, ainsi qu'actuellement.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué constatant l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève. Après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il fait valoir que les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine trouvent leur source dans son statut d'enfant né hors mariage en Guinée. Il affirme que ce statut justifie son appartenance à un « *groupe social* » au sens de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il cite un extrait du Guide des procédures. Il fait également valoir que dans le cas où le Conseil jugerait que sa situation ne se rattache pas à l'un des critères de la Convention de Genève, il y a lieu d'examiner sa crainte sous l'angle de la protection subsidiaire et cite un extrait d'arrêt du Conseil à cet égard.

2.5 Il conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'actualité de sa crainte. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes dénoncées en y apportant des explications factuelles. Il affirme enfin avoir établi que les menaces redoutées sont suffisamment sérieuses et actuelles pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

2.6 Le requérant affirme ensuite qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités contre sa famille paternelle et apporte différentes explications de fait pour justifier l'absence de démarches pour rechercher la protection de ses autorités nationales. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse sur cette question et lui reproche de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa situation personnelle, en particulier son jeune âge, son faible niveau d'éducation et son statut d'enfant né hors mariage. Il rappelle encore l'importance du phénomène de corruption au sein des forces de l'ordre en Guinée. Il cite diverses sources à l'appui de son argumentation.

2.7 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.8 Il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; à titre infinité subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

«

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. COI Focus sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 mai 2017 ;
4. GuinéeLIVE « Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique », 6 août 2018, disponible sur : <http://guineelive.com/2018/08/06/corruption-la-guinee-parmi-les-20-pays-les-plus-corrompus-en-lafrigue/> ;
5. IPS, « La corruption dans le pays inquiète la Banque mondiale », 20 septembre 2018, disponible sur : <http://www.ipsinternational.org/fr/note.asp?idnews=5042> ;
6. OSIWA, « Guinée : un secteur fragilisé par la corruption », disponible sur : <http://www.osiwa.org/fr/stories/corruption-transparence-et-redevabilite/> ;
7. « Lutte contre la corruption : La police et la Gendarmerie, parmi les secteurs les plus corrompus en Guinée », disponible sur : <http://mosaiqueguinee.com/2016/12/09/lutte-contre-la-corruption-la-police-et-la-gendarmerie-parmi-les-secteurs-les-plus-corrompus-en-guinee/>. »

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit ni la gravité ni l'actualité des menaces qu'il redoute de la part de membres de sa famille paternelle.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche notamment au Commissaire général de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son statut d'enfant naturel, de son jeune âge ainsi que des mauvais traitements subis pendant son enfance et d'avoir par conséquent fondé son analyse sur une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit ainsi que du bien-fondé de sa crainte.

4.5. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la réalité, de l'actualité et du sérieux des menaces redoutées par le requérant et le Conseil estime devoir par priorité examiner cette question.

4.6. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier, qui est aujourd'hui majeur, n'établit ni la gravité ni l'actualité de sa crainte d'être exposé à des mauvais traitements ou d'être tué par des membres de sa famille paternelle en cas de retour en Guinée.

4.8. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir le mobile qui conduiraient certains membres de sa famille à continuer à le poursuivre en dépit de sa renonciation à réclamer sa part d'héritage, l'absence de menaces proférées à son encontre depuis son départ, en août 2016, les publications sur sa page Facebook inconciliable avec la volonté de discréption dont il fait état, et enfin, de manière plus générale, l'absence de la moindre indication de nature à établir l'actualité de sa crainte.

4.9. Dans son recours, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son statut d'enfant né hors mariage et de son très jeune âge. Il cite à l'appui de son argumentation différents articles et rapports au sujet de la situation des enfants naturels en Guinée. Il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'actualité et le sérieux de sa crainte mais il n'en conteste pas sérieusement la pertinence de ces motifs et ne fournit pas davantage d'élément de preuve ou de complément d'information pour appuyer ses allégations à son récit. Le Conseil estime en particulier que même à supposer que les amis d'origine guinéenne avec lesquels il discute sur Facebook sont actuellement en Belgique, il n'en demeure pas moins que l'activité du requérant sur ce site ne paraît pas conciliable avec la discréption qu'il revendique en raison de sa crainte de persécution.

4.10. S'agissant du jeune âge du requérant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une telle décision. En tout état de cause, il observe que le requérant a été entendu pendant 3 heures et demi par la partie défenderesse le 8 août 2018 (dossier administratif, pièce 9) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil particulier. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard. Quant à son statut d'enfant naturel, le Conseil regrette, certes, que la décision administrative ne fasse aucune allusion à cet aspect de l'histoire familiale relatée par le

requérant et ne révèle aucun examen de la crédibilité de ses dépositions à ce sujet. Toutefois, le Conseil observe que, quelle que soit la filiation du requérant, ce dernier n'établit ni la gravité et ni l'actualité des menaces qu'il déclare redouter actuellement.

4.11.De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12.Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la gravité et l'actualité des menaces alléguées ne sont pas établies. A supposer que le requérant lie l'application de cette présomption aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis pendant son enfance, le constat que ce dernier est aujourd'hui majeur et échappe dès lors à l'autorité de sa famille paternelle, suffirait à renverser la présomption qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il sera à nouveau exposé à des persécutions en raison de son statut d'enfant naturel.

4.13.Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14.Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les documents généraux joints au recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités guinéennes est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit ni la gravité ni l'actualité des menaces auxquelles il se dit exposé. Enfin, pour les mêmes raisons, le Conseil n'estime pas utile d'examiner si la crainte invoquée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

4.15.Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE